



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 février 2021

DÉLIBÉRATION N°D-21-01

VU le Décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

VU les dispositions de l'article 21 du décret n°2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'administration,

VU les dispositions des articles R-331 38, R331 40, R-331 41 du Code de l'environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU l'article R 331-23- II- 2° du code de l'environnement définissant les compétences du Conseil d'Administration ;

Considérant les éléments de dossier du conseil d'administration transmis par voie électronique le 5 février 2021 ;

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président et après avoir délibéré,

Délibère

Article 1

La directrice du Parc national de la Guadeloupe est autorisée à signer la convention pluriannuelle relative à l'utilisation et à la gestion des crédits du plan « FRANCE RELANCE ».

Article 2

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 12 février 2021.

Le président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe,

Ferdy Louisy

La directrice de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe,

Valérie Séné